



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{er} FEVRIER 2021
portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole
n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services en date du 25 novembre 2020 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 30 décembre 2019 entre le préfet du Morbihan et le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan ;

Vu le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses (LDA) du Morbihan en date du **1er février 2021** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan le **1er février 2021**, montre une contamination bactérienne de 1.300 E-coli/ 100g CLI, dépassant la valeur seuil réglementaire de 700 E-coli / 100 g CLI pour la zone classée **A** sur **les huîtres** (groupe 3) de la zone n° **56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses**, susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la zone de production conchylicole n° **56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses** est déclassée temporairement de A en B à compter du **1er février 2021**.

Article 2 : **Les huîtres** récoltées et/ou pêchées dans la zone n° **56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses** depuis le **28 janvier 2021**, date ayant révélé leur contamination, sont considérées comme impropres à la consommation humaine en référence au classement sanitaire de la zone en A, **sauf à avoir été préalablement purifiées dans un établissement agréé avant leur mise sur le marché**.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la direction départementale de protection des populations du Morbihan.

Article 3 : L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le **28 janvier 2021**, sauf dans les conditions de purification des coquillages comme précisé à l'article précédent. Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage.

Article 4 : Le reclassement administratif de la zone de production sera conditionné par l'obtention de deux résultats consécutifs à la valeur seuil réglementaire inférieure à 230 E-coli / 100g CLI dans le cadre d'un suivi hebdomadaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} février 2021

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental
des territoires et de la mer du Morbihan
L'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral
Chargé des cultures marines du Morbihan



Yannick MESMEUR